

2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XV

1. À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.
2. Les prix, subventions, primes et autres avantages économiques qui ont été attribués à l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle peuvent être partagés entre les coproducteurs, en vertu de ce qui a été établi dans le contrat de coproduction et des lois en vigueur dans les deux pays.
3. Tous les prix qui ne constituent pas une somme d'argent, tels que des distinctions d'honneur ou des trophées attribués par un troisième pays à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites conformément aux normes établies par le présent Accord seront conservés par le coproducteur majoritaire ou selon les dispositions énoncées dans le contrat de coproduction.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et au Venezuela. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo vénézuéliennes au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes au Venezuela ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application de cet accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.